

nismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport¹⁰⁷ et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 43/211 relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays, tant pour répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites que pour mettre en œuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra contenir :

- a) L'identification des priorités pour l'action de la communauté internationale;
- b) L'évaluation de l'assistance effectivement reçue;
- c) L'évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon efficace.

*71^e séance plénière
21 décembre 1990*

45/231. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988 et 44/10 du 23 octobre 1989 et les décisions 88/31 A¹¹⁷ et 89/64¹¹⁸ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 1^{er} juillet 1988 et 30 juin 1989, et prenant note de la décision 90/31¹¹⁹ du Conseil d'administration, en date du 20 juin 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989, où elle a demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹¹⁹,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord signé à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II¹²⁰, dans les déclarations adoptées à Ala-

juela (Costa Rica)¹²¹ et à Costa del Sol (El Salvador)¹²² et dans les accords conclus à Tela (Honduras)¹²³, à Montelimar (Nicaragua)¹²⁴ et à la dernière réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) du 15 au 17 juin 1990¹²⁵,

Appréciant l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation en Amérique centrale, ainsi que la participation continue de l'Organisation des Nations Unies à la coopération économique dans la région,

Souhaitant particulièrement continuer à faire face à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit,

Tenant compte de l'importance que le Plan spécial revêt pour la fixation de priorités du développement économique et social et le renforcement de la capacité d'élaborer et d'exécuter des projets régionaux dans un grand nombre de secteurs, ce qui a exigé un effort de négociation technique sans précédent de la part des cinq pays d'Amérique centrale,

Tenant compte également du fait que, lors de la trente-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, tenue à Genève du 28 mai au 23 juin 1990, les gouvernements des Etats d'Amérique centrale ont demandé une allocation de ressources financières afin de pouvoir poursuivre l'exécution des projets et programmes prévus dans le Plan spécial,

Considérant que l'exécution du Plan spécial a permis de définir de nouvelles stratégies communes de développement économique et social et a approfondi le processus régional de paix et de démocratisation que concrétise le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale¹²⁵ adopté lors de la réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) en juin 1990,

Sachant gré au Programme des Nations Unies pour le développement de la façon dont il s'acquitte de sa tâche de coordonner le Plan spécial,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹²⁶, où est indiqué l'état d'avancement du Plan spécial;

2. *Décide* de prolonger le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale d'une nouvelle période de trois ans à compter de 1991;

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9 (E/1988/19)*, annexe I.

¹¹⁸ *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 13 (E/1989/32)*, annexe I.

¹¹⁹ A/42/949, annexe.

¹²⁰ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

¹²¹ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

¹²² A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

¹²³ A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

¹²⁴ A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

¹²⁵ Voir A/44/958, annexe.

¹²⁶ A/45/622.

3. *Souligne* l'importance des nouvelles orientations du développement régional qui se sont dégagées lors des réunions au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale et en particulier à la réunion d'Antigua (Guatemala) où a été approuvé le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

4. *Recommande* que, grâce aux mécanismes de mise en œuvre du Plan spécial, il soit tenu dûment compte des buts et priorités fixés dans la Déclaration d'Antigua¹²⁵ et dans le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

5. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint adoptés à la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990¹²⁷, dans lesquels a été réaffirmée la volonté de continuer à participer à la relance et au développement économique et social de la région;

6. *Accueille également avec satisfaction* la reconduction, en août 1990, de l'Accord de San José (Programme de coopération énergétique pour l'Amérique centrale) par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale et les Gouvernements du Mexique et du Venezuela;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la première réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui s'est tenue à New York les 27 et 28 juin 1990;

8. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à des activités de soutien et à prendre immédiatement des mesures appropriées pour réaliser les buts et objectifs du Plan spécial, en considération de la situation socio-économique difficile où se trouvent les pays d'Amérique centrale, et à appuyer les projets présentés par ces pays dans le cadre des mécanismes du Plan spécial;

9. *Souligne* que la communauté internationale doit accroître d'urgence son assistance technique et fournir aux pays d'Amérique centrale les ressources financières supplémentaires voulues, à des conditions favorables et concessionnelles;

10. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner la demande faite par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale concernant l'octroi d'une aide financière appropriée pour le Plan spécial au titre du cinquième cycle de programmation;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

12. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-sixième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/232. Assistance d'urgence au Libéria

L'Assemblée générale,

Consternée par les pertes innombrables en vies humaines et les souffrances indicibles résultant du conflit au Libéria, responsable également de l'errance de plus de 750 000 réfugiés et du déplacement de la moitié de la population à l'intérieur du pays,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables causés à l'infrastructure,

Considérant que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une aide au redressement économique et social du Libéria,

Consciente des mesures prises à l'échelon sous-régional pour rétablir la paix et fournir une aide humanitaire,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours en fournissant toute l'aide nécessaire au redressement économique et social du Libéria;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'appui des efforts de redressement;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les autorités compétentes du Libéria, de coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à mener à bien ses plans de secours d'urgence, de redressement et de reconstruction, de mobiliser des ressources pour financer l'exécution des programmes nécessaires et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du Libéria;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/233. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/168 du 15 décembre 1989 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et d'autres résolutions du

¹²⁷ A/44/944-S/21282, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21282.